



Arrêt

n° 85 311 du 27 juillet 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A. DARMS *loco* Me E. MASSIN, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 10 septembre 2009, vous introduisez une première demande d'asile à la base de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie mchaga.

Né en 1990, vous avez terminé votre parcours scolaire à la fin de vos secondaires et n'avez jamais travaillé depuis. Célibataire, vous avez habité Magomeni à Dar es Salam avec votre mère et vos frères et soeurs jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. Vous êtes de religion musulmane.

En 2002, alors que vous êtes étudiant à l'internat, vous entamez une relation amoureuse avec l'un de vos camarades de chambre, [P.H.].

Le 24 juillet 2009, alors que vous êtes dans une chambre d'hôtel avec votre partenaire, des musulmans entrent dans l'intention de vous arrêter. Vous parvenez à prendre la fuite en sautant par la fenêtre laissant votre partenaire dans la chambre. Par la suite, vous apprenez que votre ami a été battu et arrêté par les policiers. Vous vous réfugiez alors chez une amie de votre mère, [A.]. Dix jours plus tard, vous apprenez par l'intermédiaire du mari d'[A.], qui est policier, que vous êtes recherché. Vous décidez alors de vous cacher chez un ami d'enfance, [F.W.], à Arusha. Par peur que vous ne lui causiez des ennuis, ce dernier vous met en contact avec un passeur pour vous faire quitter le pays. Vous prenez ainsi l'avion le 7 septembre 2009 à Nairobi et atterrissez en Belgique le lendemain.

Le 20 août 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des Étrangers a confirmé cette décision dans son arrêt n°54 556 du 19 janvier 2011.

Le 28 juin 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez un mandat d'arrêt vous concernant. L'analyse approfondie de ce nouvel élément a nécessité une audition au Commissariat général le 22 août 2011. Lors de cette audition, vous avez invoqué avoir eu une relation avec [R.U.S.], et être en contact avec votre mère. Le 25 août 2011, le Commissariat général prend une décision de refus dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Dans son arrêt n°73 323 du 17 janvier 2012, le Conseil a annulé cette décision en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Lors de l'audience, vous avez remis un avis de recherche daté du 15 juin 2011 ainsi que sa traduction.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces de la population musulmane contre votre personne suite à la découverte de votre homosexualité ainsi que des recherches menées à votre rencontre par la police.

Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le Conseil relève ainsi que « [...] Le commissaire adjoint a pu a (sic.) bon droit constater que les dépositions du requérant sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'il ait réellement vécu les faits allégués. [...] » (Conseil du contentieux, arrêt n°54 556 du 19 janvier 2011, p.5). Partant, ces autorités estimaient que les faits à la base de la première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante de la pièce que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si cet élément permet de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle.

En effet, rappelons que l'acte de naissance que vous avez déposé lors de votre première demande d'asile ne constitue pas un document d'identité valable étant donné l'absence de donnée objective (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse.

En ce qui concerne le **mandat d'arrêt vous concernant** ce document n'a aucune force probante. En effet, le Commissariat général relève diverses anomalies. D'une part, le sceau présent en milieu et en bas du document est illisible et photocopié. D'autre part, le Commissariat général observe que le nom du magistrat signataire n'apparaît pas sur le document. Parallèlement, à considérer ce document comme authentique, quod non en l'espèce, et dans la mesure où vous n'avez pu établir votre identité, rien ne prouve au Commissariat général que vous êtes bien la personne à laquelle ce document fait référence. Ce nouvel élément n'offre ainsi aucune garantie d'authenticité et ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

Enfin, au vu de **vos déclarations** lors de votre audition du 22 août 2011, le Commissariat général voit sa conviction dans le fait que vous n'êtes pas homosexuel renforcée. Ainsi, vous affirmez avoir entretenu une relation avec [S.R.U.], un demandeur d'asile tanzanien ; cependant, alors que vous avez vécu dans le même centre et que vous vous y êtes rencontré en 2009, soit il y a trois ans, vous ne pouvez pas dire où il est né ni sa date de naissance (cf. rapport d'audition, p.8). Interrogé sur les événements qui l'ont poussé à fuir, vous dites « Il n'a pas donné tous les détails, il m'a dit tout simplement qu'il a eu des problèmes comme les miens et c'est ce qu'il a (sic.) poussé à quitter là-bas. » (cf. rapport d'audition, p.8). Ces propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui estime qu'en vous retrouvant avec une personne originaire du même pays que vous, et ayant comme vous, subi des (sic.) persécutions suite à son orientation sexuelle, il est peu crédible que vous sachiez en dire si peu sur son histoire. D'autant que vous le connaissez depuis trois ans. Pour le surplus, le Commissariat général a rendu une décision négative à son égard (CG n°09/15057), qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n°62367 du 30 mai 2011). Ces deux autorités estimant donc que les faits à la base de sa demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis. Cet élément ne permet donc pas non plus de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile. Et au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Conformément à l'arrêt n° n°73 323 du 17 janvier 2012 du Conseil, le Commissariat général a procédé aux mesures d'instruction complémentaires.

En ce qui concerne l'**avis de recherche**, une nouvelle traduction, par un interprète assermenté, a été réalisée. Elle est identique à celle que vous aviez versée à l'audience devant le Conseil. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos. D'une part, ce document est produit en copie, ce qui en limite fortement la force probante. D'autre part, le Commissariat général estime hautement improbable que près de deux ans après les faits, les autorités déploient encore des moyens pour vous arrêter alors que vous avez quitté le territoire. Par ailleurs, le contenu de ce document est tellement lacunaire qu'il y a lieu de douter de son authenticité. En effet, aucun détail précis n'est donné sur les faits qui vous sont reprochés (que s'est-il passé, quand cela s'est-il passé, pourquoi vous êtes recherché, etc.), ni aucune (sic.) information concrète qui permettrait de vous identifier (sic.), la seule mention de votre nom apparaît trop peu précise pour avoir un effet. De même, il n'est indiqué aucun point de contact en cas d'appréhension, le document se bornant à dire que vous devez être arrêté et remis aux autorités, sans plus, ce qui apparaît fort peu crédible (cf. pièce n° de la farde verte « bis » du dossier administratif).

En ce qui concerne les **articles provenant d'Internet**, le Commissariat général constate que ceux-ci ont une portée générale et qu'ils ne vous concernent pas directement.

En ce qui concerne la **nouvelle relation amoureuse homosexuelle**, contrairement à ce qu'affirme le Conseil, le Commissariat général constate qu'il s'est déjà prononcé sur ce point et que vous avez été interrogé lors de votre audition du 22 août 2011 (p. 6 à p.8). En effet, comme relevé plus haut, le Commissariat général ne croit pas en la réalité de votre relation avec [S.R.U.] dans la mesure où vous ignorez des données fondamentales sur cette personne et où l'homosexualité de celle-ci a été considérée comme non crédible tant par le Commissariat général que par le Conseil. Puisque cette relation n'a jamais existé, elle ne peut avoir aucun impact sur votre crainte en cas de retour en Tanzanie. En outre, après relecture du dossier, le Commissariat général constate que vous n'avez pas

invoqué d'autre relation homosexuelle en Belgique autre qu'avec [S.R.U.], que ce soit lors de votre déclaration devant l'Office des étrangers, lors de votre audition au Commissariat général ou dans votre requête du 3 septembre 2011.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et/ou de l'article 48/4 de la Loi.

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.3. En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la deuxième demande d'asile de la partie requérante aux motifs que ses nouvelles déclarations et les nouveaux documents déposés ne peuvent pallier l'absence de crédibilité de son récit, constatée lors de sa première demande d'asile.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la pertinence des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

Le Conseil rappelle que lorsque, tel le cas d'espèce, un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

Il y a dès lors lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

4.3.1. En l'espèce, les motifs de la décision attaquée, relatifs à l'absence d'élément prouvant l'identité du requérant, à l'absence de force probante du mandat d'arrêt et de l'avis de recherche le concernant, ainsi qu'à des articles provenant d'Internet concernant la situation des homosexuels en Tanzanie et aux

lacunes de ses déclarations concernant son petit ami en Belgique, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils établissent que les nouvelles déclarations et les nouveaux documents déposés par la partie requérante ne peuvent rétablir la crédibilité de ses déclarations et de son récit.

Compte tenu de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 54 556 prononcé par le Conseil le 19 janvier 2011, ils suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, elle affirme avoir prouvé à suffisance son homosexualité et estime que cela lui permet de bénéficier d'une protection internationale. Elle soutient de manière générale que ses nouvelles déclarations et les documents qu'elle produit apportent les précisions qui manquaient à sa première demande d'asile.

S'agissant de l'absence d'élément attestant de son identité, la partie requérante soutient que l'acte de naissance fourni dans le cadre de sa première demande d'asile est de nature à constituer, à tout le moins, un commencement de preuve de son identité. Toutefois, force est de constater que, dans le cadre de l'examen de première demande d'asile, la force probante de ce document a été remise en cause tant par le Commissariat général que par le Conseil de céans.

Quant au mandat d'arrêt concernant le requérant, la partie requérante soutient que les anomalies soulevées par la partie défenderesse pour en rejeter la force probante pourraient provenir d'une erreur matérielle dans le chef des autorités tanzaniennes sans que l'on soit en présence d'un faux document. Elle confirme, par ailleurs, son authenticité et sa bonne foi quant à la réception de ce document. En outre, la partie requérante soutient que le Commissaire général lui-même n'était pas si sûr du caractère frauduleux de l'acte car il a rajouté que rien ne prouve que ce document concerne le requérant, celui-ci restant en défaut de prouver son identité. Elle conteste donc la validité de ce motif, dès lors que, selon elle, son identité a bien été prouvée. Elle conclut, dès lors, que ce mandat d'arrêt devrait, à tout le moins, valoir comme commencement de preuve confirmant ses déclarations.

Tout d'abord, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

Or, en l'espèce, si, comme l'invoque la partie requérante, « *des erreurs matérielles (...) sont parfois commises par les autorités elles-mêmes dans la rédaction de leurs propres documents officiels* », le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'importance et l'ampleur des anomalies qui entachent ce document, à savoir l'illisibilité et le caractère photocopié du sceau présent au milieu et en bas du document et le fait que l'identité du magistrat signataire n'y soit pas mentionnée, empêchent de lui accorder la force probante qui permettrait de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Par ailleurs, le Conseil considère que le motif du Commissaire général relatif à l'absence de preuve que le requérant soit bien la personne visée par l'acte attaqué est surabondant, dans la mesure où la force probante du mandat d'arrêt a valablement été remise en cause dans la décision querellée. Au surplus, au vu de ce qui a été dit ci-avant à propos de l'identité du requérant, ce document ne peut lui être rattaché avec certitude.

Concernant l'avis de recherche daté du 15 juin 2011, la partie requérante fait valoir qu'il est « *normal pour le requérant de n'avoir pu produire cet avis (...) qu'en copie dès lors que l'original est resté dans son pays d'origine* » et qu'il n'est pas invraisemblable de continuer à rechercher le requérant vu qu'il n'a toujours pas été appréhendé. Elle prétend également qu'en estimant que son contenu manquait de précision, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation subjective dès lors qu'aucun élément objectif permet d'attester que les avis de recherche tanzaniens comporteraient des mentions qui ne figurent pas sur celui déposé par le requérant.

Le Conseil constate à cet égard qu'il s'agit d'une simple copie, qui n'a aucune force probante et dont on ne peut garantir l'authenticité. Par ailleurs, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable que les autorités tanzaniennes continuent à rechercher activement le requérant,

plus de deux ans après les faits, la partie requérante ne fournissant aucun argument convaincant sur ce point. Dès lors, ce document n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit, indépendamment de la question de la précision de son contenu.

Quant aux articles provenant d'Internet, la partie requérante soutient qu'ils constituent, à tout le moins, un commencement de preuve des déclarations du requérant.

Le Conseil constate que ces documents ne sont pas non plus de nature à restituer au récit des faits allégués la crédibilité qui lui fait défaut, ces documents ayant trait à des informations générales qui ne concernent pas directement la partie requérante, laquelle reste en défaut de tenter de démontrer *in concreto* qu'au vu de ces nouvelles pièces, il serait établi qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine, le Conseil ne se prononçant par ailleurs pas quant à la gravité de la situation des droits humains en Tanzanie.

Le Conseil rappelle, quant à ce, que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Dès lors, les documents précités ne sont pas de nature à rétablir, à eux seuls, la crédibilité défailante du récit du requérant.

Quant aux lacunes relevées dans ses nouvelles déclarations, la partie requérante se borne à réaffirmer des explications déjà fournies lors de son audition du 22 août 2011 et à tenter de justifier les lacunes de ses déclarations relatives à son petit ami en Belgique. Elle soulève également qu'aucune contradiction n'a été relevée entre ses déclarations successives et que, par conséquent, la motivation du Commissaire général est insuffisante pour fonder la décision contestée.

A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni même d'évaluer s'il peut valablement excuser les méconnaissances relevées par la partie défenderesse, mais bien d'apprécier s'il parvient par le biais des informations qu'il communique, à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint d'ailleurs pas non plus à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter les éléments nouveaux produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

S'agissant du bénéfice du doute invoqué, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Du reste, en ce que la partie requérante invoque l'arrêt du Conseil n° 20 746 du 18 décembre 2008 ayant reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant mauritanien en raison de son homosexualité et estime dès lors que le Commissariat général aurait dû procéder à des mesures d'instruction plus

approfondies concernant son orientation sexuelle et lui poser des questions plus précises, le Conseil constate que l'arrêt susmentionné a estimé que l'homosexualité du requérant était établie à suffisance au regard de ses déclarations circonstanciées (point 4.5. de l'arrêt précité), *quod non* en l'espèce, de sorte que l'argument est inopérant. Par ailleurs, cet arrêt fait référence à un ressortissant mauritanien, alors qu'en l'espèce, le requérant affirme être de nationalité tanzanienne.

Dès lors que le Conseil estime que l'homosexualité du requérant n'est pas établie à suffisance à la lecture des pièces du dossier de la procédure et que l'arrêt invoqué ne fait pas référence à un cas similaire à celui du requérant, il n'y a pas lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécution en Tanzanie basée sur la seule orientation sexuelle du requérant.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.1. La partie requérante invoque dans sa requête le bénéfice de la protection subsidiaire au motif qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine et elle soutient qu'elle ne rentre dans aucune des causes d'exclusion prévues par la Loi.

5.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

5.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

7. Comparissant à l'audience du 26 juin 2012, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à minimiser non seulement les erreurs matérielles du mandat d'arrêt mais encore son ignorance quant aux données fondamentales sur son partenaire en Belgique.

8. En ce que la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse « *pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son homosexualité et sur la réalité de sa relation amoureuse actuellement vécue en Belgique* », le Conseil

rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même Loi.

A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette Loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* », et le Conseil estime disposer de tous les éléments nécessaires afin de statuer directement sur sa demande d'asile.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE